

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3951-2015

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville
et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, VINCENT REGNAULT, directeur, Approvisionnements gaziers, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du dossier R-3951-2015, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, la pièce Gaz Métro-12, Document 3, énumérant les transactions de gaz d'appoint effectuées au cours du dernier exercice;
4. La communication des informations contenues à la pièce Gaz Métro-12, Document 3, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles pour les raisons ci-après exposées;
5. D'abord, la pièce Gaz Métro-12, Document 3, contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier les clients visés par les transactions. Or, Gaz Métro ne souhaite pas divulguer ce type d'information en raison du caractère privé des accords conclus avec ces clients;
6. Ensuite, la pièce Gaz Métro-12, Document 3 contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier le tarif dont bénéficient les clients touchés par ces transactions. Or, ces informations sont de nature confidentielle;
7. Finalement, la pièce Gaz Métro-12, Document 3 contient des informations commerciales confidentielles qui concernent les clients visés par ces transactions et

qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;

8. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la pièce Gaz Métro-12, Document 3 pour une durée de dix ans;
9. Gaz Métro dépose de plus, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-12, Document 4, contenant la liste de toutes les transactions d'échange géographique effectuées avec un client de la franchise et comportant un point d'échange dans la franchise, pour les raisons ci-après exposées;
10. La communication des informations requises par le suivi de la Régie, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles;
11. En effet, ces transactions sont réalisées par le biais d'une ou plusieurs ententes cadres qui contiennent des clauses de confidentialité. En divulguant au public les informations, la demanderesse contreviendrait à ses obligations contractuelles;
12. Gaz Métro dépose également, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-12, Document 5, pour les raisons ci-après exposées;
13. La communication des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-12, Document 5, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles;
14. En effet, les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-12, Document 5, sont des informations commerciales confidentielles qui concernent le client visé par les transactions dont fait état cette pièce et qui, si elles sont divulguées au public, pourraient porter atteinte aux négociations contractuelles futures de Gaz Métro et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
15. Gaz Métro dépose sous pli confidentiel, les informations caviardées de l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-12, Document 6;
16. En effet, Gaz Métro a eu accès à ces informations caviardées, lesquelles sont protégées par des ententes de confidentialité exigées par leur fournisseur;
17. Ainsi, la divulgation de ces informations caviardées contreviendrait à ces ententes de confidentialité et, notamment, nuirait aux relations futures que Gaz Métro devra entretenir avec les fournisseurs de ces informations;

18. Finalement, Gaz Métro dépose sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-12, Document 9, contenant des informations relatives à la gestion des préavis de sortie du service de transport, pour les raisons ci-après exposées;
19. La communication des informations requises par le suivi de la Régie, sans ordonnance de confidentialité, entraînerait la divulgation au public d'informations qui doivent demeurer confidentielles;
20. En effet, la pièce Gaz Métro-12, Document 9 contient des informations qui sont de nature à permettre d'identifier les clients visés par les transactions. Or, Gaz Métro ne souhaite pas divulguer ce type d'information en raison du caractère privé des accords conclus avec ces clients;
21. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations contenues aux pièces Gaz Métro-12, Documents 4 à 6 et Gaz Métro-12, Document 9 pour une durée indéterminée;
22. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Vincent Regnault

VINCENT REGNAULT

Directeur, Approvisionnements gaziers

Affirmé solennellement devant moi,
à MONTRÉAL, ce 3^e jour de février 2016

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts
judiciaires du Québec